

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié ses contributions à la consultation des parties prenantes de la Commission européenne en vue de son rapport annuel sur l'Etat de droit dans l'Union européenne (14 mai)

[Réponses à la consultation](#)

Dans sa contribution, le CCBE rappelle les différentes problématiques qu'il a abordé dans les domaines ayant des répercussions sur le système judiciaire et sur la profession d'avocat au niveau européen et international. Dans ce cadre, il s'est montré favorable à l'élaboration d'une [convention sur la profession d'avocat](#) et a souhaité contribuer à la [réforme du mécanisme de la Cour EDH](#) afin de réduire l'arriéré de cette dernière. Par ailleurs, le CCBE réaffirme le caractère fondamental de l'indépendance de la profession d'avocat, de l'autorégulation des Barreaux et du respect du secret professionnel de l'avocat, au niveau européen comme national. A cet égard, sa collaboration avec les instances de l'Union concernant les attaques à l'encontre des avocats exerçant dans le monde est soulignée, de même que son opposition à la [directive \(UE\) 2018/822](#) (dite « directive DAC6 ») dans la mesure où les obligations imposées à l'avocat sont contraires au secret professionnel. Concernant la pandémie de Covid-19, le CCBE exprime son inquiétude quant à l'impact potentiel sur la profession d'avocat. Dans ce cadre, il rappelle l'importance fondamentale d'assurer la continuité des systèmes judiciaires et le respect de l'Etat de droit.

Le Conseil européen des Barreaux (« CCBE ») a publié une déclaration invitant l'Union européenne et ses Etats membres à faciliter la réactivation des systèmes judiciaires (20 mai)

[Déclaration](#)

Le CCBE insiste, notamment, sur la nécessité de faciliter la réactivation des systèmes judiciaires, et ce, afin de permettre l'accès à la justice et de garantir les droits des citoyens. Il ajoute que les Etats membres devraient instamment investir dans la justice et l'aide juridique, afin de garantir que tous les citoyens puissent avoir accès à la justice de manière sûre, y compris les personnes incarcérées. En outre, le CCBE considère qu'un soutien doit être fourni aux avocats pour assurer la défense des libertés et des droits fondamentaux et garantir l'égalité des armes, notamment en augmentant les fonds consacrés à l'aide juridique. Un tel soutien permettrait de promouvoir l'accès à la justice, garantissant ainsi les droits des citoyens.

L'examen de la situation d'un requérant par un juge, dont le fils travaillait au sein d'un cabinet d'avocats dans lequel un associé fondateur a représenté l'auteur du recours, soulève des doutes objectifs quant à l'impartialité du juge (26 mai)

Arrêt Koulias c. Chypre, requête n°48781/12

La Cour EDH relève, tout d'abord, que l'impartialité des juges doit être démontrée jusqu'à preuve du contraire. Elle précise, ensuite, que toute situation de nature à faire naître un soupçon ou une apparence de parti pris doit être divulguée au début de la procédure. Elle souligne, en l'espèce, qu'une apparence de partialité a été créée, le requérant ne pouvant savoir si le fils du juge avait travaillé sur l'affaire et s'il avait un intérêt financier à cet égard. La Cour EDH considère, dès lors, que les doutes du requérant quant à l'impartialité du juge sont objectivement justifiés et que le droit et la pratique nationaux n'ont pas fourni de garanties procédurales suffisantes. La Cour EDH relève, enfin, que le Code de la pratique judiciaire a par la suite été modifié, ces relations d'emploi constituant désormais un motif de déport du juge. La Cour EDH conclut donc à la violation de l'article 6 de la Convention relatif au droit à un procès équitable.

La Cour de justice de l'Union européenne considère que le droit de l'Union européenne ne s'oppose pas à une réglementation nationale habilitant les notaires, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un document faisant foi, à rendre des ordonnances d'exécution qui ne peuvent pas être reconnues et exécutées dans un autre Etat membre (7 mai)

Arrêt *PARKING*, aff. [C-267/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Trgovački sud u Zagrebu (Croatie), la Cour a rappelé sa jurisprudence selon laquelle les ordonnances des notaires croates ne peuvent être reconnues et exécutées dans un autre Etat membre sur le fondement du [règlement \(UE\) 1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. La procédure nationale n'étant, en effet, pas contradictoire, les notaires croates ne peuvent être qualifiés de juridiction au sens de ce règlement. La question préjudicielle faisait valoir l'existence d'une discrimination contraire à l'article 18 TFUE, entre les notaires croates et les notaires d'autres Etats membres, qui sont quant à eux expressément qualifiés de juridiction par le règlement. La Cour écarte le moyen aux motifs que le règlement n'a pas vocation à imposer une organisation déterminée de la justice et que le droit national prévoit des procédures alternatives. La Cour estime, par ailleurs, que la procédure de recouvrement par les notaires n'est pas contraire à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux en raison de l'existence de voies de recours.

Le refus d'octroi de la protection internationale à des personnes ayant traversé un pays de transit sûr et leur placement en rétention sans motif valable est contraire au droit de l'Union européenne (14 mai)

Arrêt *Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság (Grande chambre)*, aff. [C-924/19 PPU](#) et [C-925/19 PPU](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Szegedi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2008/115/CE](#), la [directive 2013/32/UE](#) et la [directive 2013/33/UE](#). Dans la mesure où les requérants n'étaient pas en mesure de quitter la zone de transit, la Cour considère que leur placement s'apparente à une rétention, notion qui revêt la même signification pour l'ensemble des directives précitées. Or, ni un demandeur de protection internationale ni un ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour ne peut être placé en rétention sans adoption préalable d'une décision motivée ordonnant ce placement. S'agissant de la compétence de la juridiction nationale pour connaître du recours des requérants à l'encontre des décisions de retour portant modification du pays de destination initial, la Cour considère que le droit de l'Union impose à la juridiction nationale saisie de se déclarer compétente en laissant inappliquée toute disposition nationale qui le lui interdirait. En outre, elle rappelle que la législation hongroise permettant de rejeter une demande de protection internationale au motif que le demandeur est arrivé depuis un Etat dans lequel il n'est pas exposé à des persécutions ou à un risque d'atteintes graves est contraire au droit de l'Union.

La Convention EDH ne s'applique pas à une situation où les autorités consulaires d'un Etat partie ont refusé de délivrer des visas humanitaires à des individus exposés à des traitements inhumains ou dégradants (5 mai)

Décision *M.N. et autres c. Belgique (Grande chambre)*, requête n° [3599/18](#)

Le fait que les autorités belges aient adopté des décisions portant sur les conditions d'entrée sur le territoire belge et, ainsi, exercé une prérogative de puissance publique à l'égard de ressortissants syriens ayant procédé à des demandes de visas au sein de l'ambassade belge à Beyrouth, ne suffit pas à placer ces ressortissants sous la juridiction territoriale belge. Afin de déterminer si la Convention s'applique, il convient de rechercher s'il existe des circonstances exceptionnelles propres à conclure à un exercice extraterritorial, par la Belgique, de sa juridiction à l'égard des requérants. Selon la Cour EDH, un contrôle effectif ne peut pas, en l'espèce, être caractérisé, en raison du fait que les requérants ont librement choisi de se présenter et de quitter ladite ambassade. L'introduction, par les requérants, d'une procédure en Belgique ne constitue pas davantage une circonstance exceptionnelle pouvant engendrer l'application de la Convention. S'agissant de l'impossibilité, pour les requérants, de faire exécuter une décision des juridictions belges enjoignant les autorités consulaires de leur délivrer des visas, la Cour EDH considère que l'entrée sur le territoire belge qui aurait résulté de l'octroi des visas, ne met pas en jeu un droit de caractère civil au même titre que toutes les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers et ne relève donc pas de l'article 6 §1 de la Convention.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

